

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

4^{ème} RÉUNION DE 2011

Séance du 27 juin 2011

CG 11/4^{ème}/I-19

L'an deux mil onze, le 27 juin, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié ;

Absent(s) : /

PERSONNEL DEPARTEMENTAL REGIME INDEMNITAIRE

—

I – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE : LA PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES ADJOINTS DU PATRIMOINE.

Par délibération en date du 1er juillet 1993, notre Assemblée a décidé la mise en place, au profit du cadre d'emploi des adjoints du Patrimoine, de la prime de sujétions spéciales instaurée par le décret n°89-768 du 19 octobre 1989 (et modifiée par le décret n°95-545 du 2 mai 1995).

Un arrêté ministériel du 26 août 2010 a **revalorisé** cette prime et fixé les taux annuels ainsi qu'il suit :

- adjoints du Patrimoine principaux de 1ère et 2ème classe et adjoints du Patrimoine 1ère classe : 716,40 € (3 agents concernés, ancien taux 596,88 €),
- adjoints du Patrimoine 2ème classe : 644,40 € (5 agents concernés, ancien taux : 537,24 €).

C'est pourquoi, je vous propose l'application, avec effet du 1er janvier 2010, comme cela est possible dans le cas d'espèce, des taux fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2010 et vous demande de m'autoriser à appliquer, de manière automatique, les nouveaux montants, à chaque revalorisation de ces taux fixés par arrêtés ministériels.

II – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE : CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX.

Le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 a institué, à compter du 1er décembre 2010, le nouveau cadre d'emploi des techniciens territoriaux qui a intégré les anciens cadres d'emploi des techniciens supérieurs et des contrôleurs de travaux.

En conséquence, notre Assemblée doit se prononcer sur le régime indemnitaire applicable aux techniciens territoriaux, selon le principe d'équivalence avec les corps de l'Etat.

Un décret en date du 17 mai 2011 a fixé les équivalences suivantes :

- le grade de technicien équivaut à celui de contrôleur des travaux publics de l'Etat (corps des contrôleurs des TPE),
- le grade de technicien principal de 2ème classe équivaut à celui de contrôleur principal des travaux publics de l'Etat (corps des contrôleurs des TPE),
- le grade de technicien principal de 1ère classe équivaut à celui de technicien supérieur en chef (corps des techniciens supérieurs de l'Equipement).

Les agents du cadre d'emploi des techniciens territoriaux peuvent donc prétendre au versement des primes suivantes :

- l'indemnité spécifique de service, telle que fixée par le décret n°2088-1297 du 10 décembre 2008 : le taux moyen de cette indemnité est défini par la combinaison d'un taux de base affecté de deux coefficients, l'un propre à chaque grade, l'autre lié à la situation géographique. S'agissant de ce dernier coefficient, le taux maximum de 1 peut être appliqué,

- la prime de service et de rendement, telle que fixée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009. Son montant tient compte, d'une part de la responsabilité du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus par l'agent. Le taux moyen annuel par grade a été fixé par un arrêté du 15 décembre 2009,

- la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation pour le seul grade de technicien, telle que fixée par le décret n°2002-534 du 16 avril 2002.

Le versement de cette prime est réservée aux agents occupant notamment des postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic, et à la gestion des tunnels routiers. Son montant maximal annuel est de 4 200 euros.

- l'indemnité d'astreinte, en application du décret n°2003-363 du 15 avril 2003, et selon les taux fixés par arrêté ministériel,

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires), telles que fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, lorsque les agents concernés effectuent des astreintes.

Je vous précise que ces primes existent déjà et qu'il s'agit ici, d'une simple régularisation liée à la refonte du cadre d'emploi des techniciens.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide :

filère culturelle

. l'application avec effet du 1er janvier 2010 au cadre d'emploi des adjoints du Patrimoine, des nouveaux taux de la prime de sujétions spéciales,

- Autorise Monsieur le Président à appliquer les nouveaux montants à chaque revalorisation de ces taux fixés par arrêtés ministériels ;

filère technique

. la mise en place, selon les conditions énoncées dans le rapport, du régime indemnitaire applicable aux techniciens territoriaux, suite à la réforme de leur cadre d'emploi et dont les montants sont déterminés par l'application du taux moyen.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,